

AIDES AUX ENTREPRISES POUR LA GESTION DES DECHETS

Références :

- *REGLEMENT (CE) N°1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 1^{er} novembre 2006 au JOUE,*
- *XR 61/2007 – Régime cadre d'aide publique à finalité régionale*

I. OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Objectifs globaux et spécifiques

Cette mesure vise à permettre aux entreprises locales d'atteindre spécifiquement des objectifs environnementaux

- soit pour réduire les pollutions ou les nuisances (création de filière),
- soit pour adapter les méthodes ou moyens de production en vue de protéger l'environnement .

En matière d'investissement, l'objectif du programme est de favoriser les installations permettant d'améliorer le bilan environnemental notamment en portant le taux de rentabilité interne des projets « TRI projet » à un niveau permettant la réalisation de l'opération visée dans des conditions normales de retour sur investissement pour le maître d'ouvrage.

Descriptif technique

Les projets éligibles à cette mesure doivent correspondre à des études et des opérations d'investissements visant :

- la réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- la valorisation des déchets au plus près de leur source de production.

Dans le cadre des créations de filière, les projets pourront notamment être retenus à partir d'appels à projets.

S'agissant de l'intervention en faveur du dépassement des normes, l'aide peut être accordée quelle que soit la date depuis laquelle les installations sur lesquelles sont effectués les investissements nécessaires au dépassement des normes sont en service.

II. BENEFICIAIRES

Entreprise inscrite aux registres légaux de La Réunion (Répertoire des Métiers, Registre du Commerce et des Services), ayant son siège social à La Réunion.

III. MODALITES FINANCIERES

Réduction à la source	Valorisation	Traitement local	Exportation ou stabilisation
50 % grandes entreprises 60% PME-TPE	50 % toutes entreprises	40 % toutes entreprises	30 % toutes entreprises

Bonus de 10% maximum pour les projets répondant aux besoins d'une création de filière dans la limite des plafonds de subvention publique suivants :

- grandes entreprises : 50 %
- PME : 60%
- TPE : 70%

IV. NATURE DES DEPENSES RETENUES/NON RETENUES

Dépenses retenues

Les dépenses retenues sont celles qui donnent lieu à facturation externe et celles qui sont acquittées et facturées après la date de réception du dossier recevable au Service Instructeur.

Seuls les investissements initiaux et justifiés par des devis dans le dossier de demande peuvent être pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible.

Nature des dépenses retenues :

↳ dépenses retenues communes à tous les projets

- coût des études et/ou des services de conseil liés à l'investissement dans la limite de 15% du montant des dépenses éligibles
- machines et équipements neufs et amortissables (y compris les frais d'approche (installation et formation)
- matériels informatiques liés à la production,
- matériels installés spécifiquement sur un véhicule, pour les besoins de l'activité
- surcoûts engendrés lors d'un changement de procédé par rapport à un renouvellement à l'identique

↳ dépenses retenues spécifiques aux projets relatifs aux déchets

- travaux liés à la construction de hangar, d'atelier directement liés à l'activité
- travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés à l'activité (cloisons, carrelage,...)
- équipements roulants spécifiques dans le cadre de la mise en place des filières de valorisation ou de traitement des déchets

Dépenses non retenues

- Acquisition de terrains, d'immeubles, Investissements réalisés en crédit bail,
- Matériels roulants non spécifiques, Mobiliers, Matériels de remplacement
- Besoin en Fonds de Roulement,
- travaux de bâtiment autres que les bâtiments techniques liés à l'activité : logements, locaux de gardiennage etc
- équipements non spécifiques

- matériel d'occasion,
- équipements de traitement des eaux usées.

V. PROCEDURES

L'aide ne peut être accordée au titre du présent régime d'aide que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début des travaux¹ et si le service instructeur (DRIRE) a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007 -2013)

VI. DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

¹ L'expression "début des travaux" signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études préliminaires.